

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (version 2 – révisé en septembre 2019)
CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DE LA
FONDATION DE L'ÉCOLE
ST-GÉRARD

Adopté par l'assemblée générale annuelle des membres tenue le 12 septembre
2019

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Siège social	4
2. Sceau	4
3. Membres	4
II. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
4. Assemblée annuelle	5
5. Assemblée spéciale	5
6. Procédures pour les assemblées des membres	5
III. ADMINISTRATEURS	6
7. Nombre et désignation	6
8. Pouvoirs des administrateurs	7
9. Assemblées des administrateurs	7
10. Responsabilités particulières	8
VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	9

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Siège social**

1.0 Le siège social de la Fondation est situé à l'école St-Gérard.

2. **Sceau**

2.0 Le sceau de la Fondation contient le nom de la Fondation et sa date d'incorporation entre deux (2) cercles concentriques et est celui dont l'impression apparaît en marge des présentes.

3. **Membres**

3.0 La Fondation comprend deux (2) catégories de membres : les membres réguliers et les membres d'honneur.

3.1 Sont membres réguliers de la Fondation les parents des enfants inscrits à l'école St-Gérard, le directeur de l'école St-Gérard, une personne parmi le personnel enseignant et/ou du service de garde de l'École St-Gérard.

3.2 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre d'honneur de la Fondation. Les membres d'honneur ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration de la Fondation.

3.3 Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, une cotisation pour les membres réguliers ainsi que pour les membres d'honneur.

3.4 Tout membre cesse automatiquement de l'être :

a) s'il informe, par écrit, le secrétaire de la Fondation qu'il ne veut plus être membre ;

b) s'il ne rencontre plus les qualifications et exigences de membre régulier ou de membre d'honneur.

II. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4. Assemblée annuelle

4.0 L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais avant l'expiration des six (6) mois suivant le dernier jour de l'exercice financier de la Fondation, et elle est tenue au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit dans la ville de Montréal choisi par les administrateurs. L'avis de convocation doit être émis au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

4.1 Cette assemblée générale des membres procède à l'élection des administrateurs qui doivent être élus et à la nomination d'un expert-comptable (membre d'un ordre professionnel en comptabilité reconnu) ayant pour mandat de rédiger un avis aux lecteurs relatifs aux états financiers de la Fondation. À cette occasion, les états financiers (écrits), accompagnés d'un avis aux lecteurs, seront aussi adoptés et le rapport des administrateurs sera déposé.

5. Assemblée spéciale

5.0 Une assemblée spéciale ou générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps et à n'importe quel endroit dans la ville de Montréal et pour toutes fins. Le secrétaire convoquera une telle assemblée s'il en est requis, soit par le président, soit par deux (2) administrateurs, soit par au moins 10% des membres réguliers de la Fondation.

6. Procédures pour les assemblées des membres

6.0 Toute assemblée générale est convoquée par un écrit transmis aux membres parents par les enfants, et/ou par courriel ou par lettre. Le délai de convocation est d'au moins 5 jours ouvrables. Tout avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et comporter un exposé sommaire de la nature des affaires qui y seront transigées.

6.1 L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée ou la non-réception d'un tel avis par un membre n'invalide aucune résolution adoptée ni aucune procédure adoptée à cette assemblée.

6.2 À toute assemblée des membres de la Fondation, la présence de dix pour cent (10 %) des membres ou la présence de dix (10) membres, selon le moindre des deux (2), constituera le quorum requis. Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée à moins que le quorum nécessaire existe. Si une assemblée est

convoquée à la demande des membres, elle est dissoute s'il n'y a pas quorum dans le délai d'une demi-heure (1/2) de l'heure fixée dans l'avis. Dans les autres cas, l'assemblée est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit. S'il y a de nouveau absence de quorum dans un délai de quinze (15) minutes de l'heure fixée dans l'avis, les membres présents constituent le quorum.

- 6.3 Chaque assemblée des membres est présidée par le président du conseil, ou en son absence, par le vice-président. En l'absence du secrétaire nommément désigné, un secrétaire sera désigné par le conseil.
- 6.4 Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, les lettres patentes ou tout autre règlement de la Fondation, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée aura droit à un vote prépondérant.
- 6.5 Toute question soumise à une assemblée des membres est décidée à main levée.

La déclaration du président de l'assemblée fait preuve que la résolution est adoptée ou rejetée et l'enregistrement de cette déclaration dans les livres des procès-verbaux en fait foi, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes donnés pour ou contre telle résolution.

- 6.6 Une résolution signée par tous les membres de la Fondation a la même valeur et le même effet que si elle était adoptée à une assemblée des membres de la Fondation régulièrement convoquée et constituée.

III. ADMINISTRATEURS

7. Nombre et désignation

- 7.0 Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins sept (7) et d'au plus dix (10) membres appelés « administrateurs ». Cependant, l'assemblée générale peut, par simple résolution, augmenter le nombre des administrateurs au-delà du nombre de quinze (15) si elle l'estime justifié dans l'intérêt de la Fondation.
- 7.1 Tout membre régulier est éligible pour être membre du conseil d'administration. Y siègent d'office le directeur de l'école, un enseignant désigné par et parmi eux, le responsable de l'organisme de participation des parents ou son représentant, le président du Conseil d'établissement ou son représentant membre du Conseil d'établissement et un membre de la communauté environnante.
- 7.2 Les autres administrateurs sont élus pour deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou encore lors d'une assemblée générale spéciale convoquée

à cette fin; ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat tant que l'assemblée générale des membres n'a pas pourvu à leur remplacement.

- 7.3 Le conseil d'administration doit aussi souvent que les circonstances l'exigent, élire parmi ses membres un président et un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat tant que le conseil d'administration n'a pas pourvu à leur remplacement.

- 7.4 Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration peut être remplie par les administrateurs demeurant en fonction par simple résolution jusqu'à la fin du terme pour lequel l'administrateur remplacé a été élu ou nommé.
- 7.5 Un administrateur cesse automatiquement de l'être s'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou s'il donne sa démission par écrit au secrétaire ou s'il fait défaut d'assister à deux (2) assemblées consécutives du conseil sans raison valable.

8. Pouvoirs des administrateurs

- 8.0 Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs, adopter tous les règlements et résolutions et poser tous les actes que la Fondation elle-même peut exercer ou passer et que les règlements de la Fondation, les lettres patentes ou la loi ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale. Les administrateurs sont responsables plus particulièrement de la sollicitation des fonds, des campagnes de souscription publiques, du placement, de l'utilisation et de l'attribution des fonds.

Ils autorisent les contrats de biens et de service et approuvent les règles, conditions et modalités applicables au placement des fonds de la Fondation.

9. Assemblées des administrateurs

- 9.0 Les assemblées du conseil sont tenues au siège social ou à tout autre endroit que pourra déterminer le président du conseil. Le quorum requis est de cinq (5) administrateurs.
- 9.1 Une assemblée du conseil d'administration se convoque sur demande du président ou de deux (2) administrateurs par un avis qui pourra être livré directement, mis à la poste ou télécopié ou transmis par courrier électronique à chaque administrateur au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de l'assemblée. Un avis transmis par la poste ou télécopié ou transmis par courrier électronique doit être adressé soit au domicile, soit à la résidence, soit aux bureaux de l'administrateur auquel il est destiné. Une assemblée du conseil d'administration peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que les absents aient renoncé à l'avis de convocation ou aient signé un consentement à la tenue de l'assemblée en leur absence. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avis la nature des affaires qui seront discutées à l'assemblée.
- 9.2 Le conseil d'administration peut fixer d'avance les dates de ses assemblées régulières. Il peut, sans qu'aucun avis ne soit nécessaire, tenir une assemblée régulière à seule fin d'élire ou nommer les administrateurs et transiger toutes autres affaires immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au

même endroit où elle a lieu ou immédiatement après une assemblée générale spéciale des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit où elle a lieu.

- 9.3 Une résolution signée par tous les administrateurs de la corporation aura la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration régulièrement convoquée et constituée. Telle résolution sera inscrite au livre des procès-verbaux de la même façon que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des administrateurs de la corporation, régulièrement convoquée et tenue.
- 9.4 Chaque assemblée du conseil d'administration sera présidée par le président du conseil, ou en son absence par le vice-président ou en l'absence du président du conseil et du vice-président, par un administrateur choisi par le conseil.
- 9.5 À toute assemblée du conseil d'administration, le secrétaire, ou en son absence, une personne désignée par le conseil agira comme secrétaire.
- 9.6 Toute question soumise à l'assemblée du conseil d'administration sera décidée à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur présent ayant une voix. En cas d'égalité des votes, le président aura droit à un vote prépondérant.
- 9.7 Toute assemblée du conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement ne sera nécessaire.
- 9.8 Sont invités à assister aux réunions du conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote, les représentants, maximum trois (3), désignés par la Commission scolaire de Montréal (CSDM).

10. Responsabilités particulières

10.0 Président

Le président du conseil d'administration préside les assemblées des membres de la Fondation et les assemblées du conseil d'administration; signe les documents requérant sa signature; exerce toute autre fonction inhérente à sa charge; exerce tout autre pouvoir que peut lui assigner le conseil d'administration; fait partie, de droit, de tout comité du conseil d'administration.

10.1 Vice-président

Le vice-président a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président dans le cas d'absence de ce dernier ou de son incapacité ou refus d'agir; il exerce également tout autre pouvoir que le conseil d'administration lui assigne.

10.2 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres, du conseil d'administration, de tous les comités de la Fondation et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées tel que requis par la loi ou les règlements de la Fondation. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Fondation. Il exerce de plus toutes autres fonctions ou charges qui lui sont ou pourront lui être dévolues par les administrateurs.

10.3 Trésorier

Le trésorier conseille en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare, ou voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Fondation exigés par la loi ou les règlements généraux de même que ceux qui pourraient être requis par le conseil d'administration, le comité exécutif ou d'autres comités de la Fondation. Il veille à ce que les fonds de la Fondation soient déposés dans les institutions financières déterminées par le conseil d'administration.

IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

11.0 Protection des administrateurs

Chacun des administrateurs de la Fondation (ainsi que ses héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs) est indemnisé et protégé à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconques que cet administrateur peut engager ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, geste ou affaire quelconque accomplie, posée ou transigée dans l'exécution de ses fonctions; excepté en raison de sa négligence ou de son défaut dans l'exécution de ses fonctions ou encore en raison d'une violation quelconque de la *Loi des compagnies*. Cette dernière réserve ne doit pas être interprétée comme empêchant la Fondation de régler toute procédure, en tout temps avant jugement, lorsque l'intérêt de la Fondation l'exige.

Aucun administrateur de la Fondation ne peut être tenu responsable des actes de négligences ou défauts d'un autre administrateur de la Fondation ou pour quelque autre raison si ce n'est pas en violation de quelque disposition de la *Loi des compagnies* ou du *Code civil du Québec*.

11.1 Valeurs mobilières

Le conseil d'administration peut désigner la personne qui au nom de la Fondation, exerce tout droit de vote à l'égard d'actions détenues par la Fondation et peut lui donner toutes instructions requises à cette fin.

11.2 Billets promissoires, chèques, etc.

10

Tous chèques, billets, traites ou ordres de paiement et toutes les lettres de change sont signés par au moins deux administrateurs désignés par résolution du conseil.

11.3 Signature des contrats et autres documents

À moins que le conseil n'en décide autrement par résolution, les contrats, documents et écrits devant porter la signature de la Fondation, pourront être signés par le président de la Fondation et le secrétaire. Tous les contrats, documents ou écrits ainsi signés lient la Fondation sans autre autorisation ou formalité.

11.4 Déclarations et affidavits

Le secrétaire est autorisé à faire pour le compte de la Fondation, toutes les déclarations requises comme tierce-saisie après jugement, sur examen au préalable, et toutes autres déclarations que la Fondation peut être appelée à faire en justice, dans n'importe laquelle procédure et l'un ou l'autre de ces administrateurs peut déléguer cette autorisation à un ou des procureurs.

11.5 Amendements

Le conseil d'administration peut révoquer ce règlement, l'amender ou y ajouter. Chaque révocation, amendement ou addition doit être ratifié par une assemblée générale spéciale ou l'Assemblée générale annuelle des membres convoquée cette fin. À cette fin, le consentement d'au moins soixante pour cent (60 %) des membres présents à cette assemblée générale est requis.

11.6 Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira aux administrateurs de fixer.

11.7 Interprétation

Dans tous les règlements de la Fondation, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier, le mot « personne » comprend toute société ou corporation, et le masculin comprend le féminin et inversement.